



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n° délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la **CHARENTE-MARITIME** entre le **15 avril et le 30 novembre 2014**

*A AFFICHER
DES RECEPTION*

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente Maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

VU le plan de gestion des étiages du bassin de la Charente validé par le préfet coordonnateur le 3 novembre 2004 ;

VU l'information donnée lors du Comité Quantitatif de l'Eau du 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que le maintien des niveaux dans les mares de tonnes, nécessitant leur réalimentation jusqu'en novembre, peut avoir une incidence sur le milieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté s'appliquant à l'ensemble du territoire du département de la Charente-Maritime a pour objet :

- De définir les bassins de gestion pour le remplissage des mares de tonnes où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- D'établir les plans d'alerte par bassin de gestion, basés sur des indicateurs d'écoulement aux ouvrages d'évacuation à la mer, de débits de rivières, de niveaux d'eaux et de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau.

On entend par prélèvement, tout prélèvement d'eau non issue de l'océan ou des estuaires, qui, par forage, pompage superficiel ou dérivation, permet de remplir une mare de tonne.

Chacun de ces prélèvements est soumis à autorisation individuelle.

Article 2 : Période d'application

Cet arrêté s'applique du 15 avril au 30 novembre 2014.

Article 3 : Bassins de gestion

Dans le département de la Charente-Maritime sont définis treize bassins de gestion, délimités par les contours de limites communales à l'intérieur desquels sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire de remplissage de mare de tonne :

1	Curé et Sèvre Niortaise
2	Mignon
3	Marais Rochefort Nord
4	Marais Rochefort Sud
5	Fleuve Charente
6	Boutonne et affluents
7	Antenne et Rouzille
8	Seudre
9	Seugne
10	Marais Bord de Gironde Nord
11	Marais Bord de Gironde Sud
12	Lary et Palais
13	Dronne aval

La délimitation géographique de ces bassins ainsi que la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté (*Annexe 1 et 2*).

Article 4 : Indicateurs et seuils

Dans les bassins de gestion définis à l'article 3 sont établies des règles de limitation provisoire (restriction ou interdiction) des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 15 avril au 30 novembre 2014.

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la ressource.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Piézomètre (PZ) ou Station de Jaugeage (SJ)
- Débit Seuil d'Alerte (DSA) ou niveau Piézométrique Seuil d'Alerte (PSA)
- Débit de Coupure (DC) ou niveau Piézométrique de Coupure (PC)
- Écoulement : évacuation par surverse ou pelles relevées aux ouvrages d'évacuation à la mer

Bassin de Gestion	Indicateur	1^{er} Seuil	2nd Seuil
Curé et Sèvre Niortaise	Ecluses de Brault : Canal de la Banche	Pas d'écoulement	
	Ecluses du Canal du Curé		
	PZ de Forges	PSA (-5,75 m)	PC (-6,55 m)
	SJ de la Tiffardière	DSA (2800 l/s)	DC (1200 l/s)
Mignon	PZ Bourdet	PSA (-3 m)	PC (-5 m)
	SJ de la Tiffardière	DSA (2800 l/s)	DC (1200 l/s)
Marais de Rochefort Nord	Exutoire du Canal de Charras	Pas d'écoulement	
	SJ Pont de Beillant	DSA (17 m ³ /s)	DC (10 m ³ /s)
Marais de Rochefort Sud	Niveau à l'échelle limnimétrique de Bellevue	< + 2 m NGF	< + 1,90 m NGF
	Ecluses de Biard	Pas d'écoulement	
	Vanne des Tannes		
	SJ Pont de Beillant	DSA (17 m ³ /s)	DC (10 m ³ /s)
Fleuve Charente	SJ Pont de Beillant	DSA (17 m ³ /s)	DC (10 m ³ /s)
Boutonne et affluents	Ecluses à Carillon	Pas d'écoulement	
	SJ Moulin de Châtres	DSA (800 l/s)	DC (470 l/s)
Antenne et Rouzille	PZ Ballans	PSA (- 22,5 m)	PC (- 25 m)
Seudre	SJ Saint André de Lidon	DSA (170 l/s)	DC (30 l/s)
Seugne	SJ La Lijardière	DSA (1500 l/s)	DC (525 l/s)
Marais bord de Gironde Nord	Vanne du Grand Pont sur la D145 (évacuation Marais de Bardecille)	Pas d'écoulement	
	PZ Mortagne Sur Gironde	PSA (-15,5 m)	PC (-17,5 m)
Marais bord de Gironde Sud	Ecluses dites de « Charron » à la Grange d'Allouet	Pas d'écoulement	
	PZ Mortagne Sur Gironde	PSA (-15,5 m)	PC (-17,5 m)
Lary et Palais	SJ au moulin de Brioleau à Martron		DC (30 l/s)
Dronne aval	SJ Bonnes	DSA (2,3 m ³ /s)	DC (2 m ³ /s)

Article 5 : Modalités de gestion des remplissages de mares de tonnes

5.1. Remplissage précoce jusqu'au 10 août

La réglementation du remplissage des mares de tonne vise à un remplissage précoce de celles-ci autorisé en période d'excédent suivant les indicateurs définis par bassins de gestion à l'article 4.

Règles de Gestion	
<p><u>Cas n° 1 :</u> Le 1^{er} seuil n'est pas atteint</p> <p>↓</p> <p>Remplissage sans limitation</p>	<p><u>Cas n° 2 :</u> Le 1^{er} seuil est atteint</p> <p>Mesure de coupure</p> <p>↓</p> <p>Interdiction de remplissage et de remise à niveau</p>

5.2. Modalités de remplissage et règles de gestion à l'approche de l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau à compter du 11 août

Dix jours avant l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau, le remplissage des mares s'effectue :

- selon le calendrier défini par la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime et les cellules locales (présidents de syndicat de marais et les chasseurs) et transmis à la DDTM avant le 1^{er} juillet,
- dans le respect des éventuels arrêtés de restriction en vigueur à cette date.

Règles de Gestion		
<p><u>Cas n° 1 :</u> Le 1^{er} seuil n'est pas atteint</p> <p>↓</p> <p>Remplissage possible selon calendrier arrêté en cellules locales.</p>	<p><u>Cas n° 2 :</u> Le 1^{er} seuil est atteint</p> <p>Mesure de restriction</p> <p>↓</p> <p>Remplissage possible selon calendrier arrêté en cellules locales mais limité à une surface inférieure à 1 ha par mare</p>	<p><u>Cas n°3:</u> Le 2nd seuil est atteint</p> <p>Mesure de coupure</p> <p>↓</p> <p>Interdiction de remplissage et de remise à niveau</p>

5.3. Mesures exceptionnelles de restrictions

En dehors des mesures planifiées, et en cas d'événement susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, après consultation du Comité Quantitatif de l'Eau, peut prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la ressource.

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable, des mesures de restriction peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution

d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements pour le remplissage des mares de tonne.

Si la salubrité ou la vie piscicole sont gravement menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir :

- de l'analyse des indicateurs de gestion,
- du suivi des milieux superficiels par le Service Départemental de l'ONEMA (Réseau Départemental d'Observation des Écoulements, Réseau d'Observation de Crise des Asssecs),
- de l'observation d'indicateurs de surface significatifs (sources, fontaines, échelles limnimétriques, portes à la mer).

Article 6 : Procédure de déclenchement et de levée des mesures

6.1. Déclenchement des mesures

Le franchissement d'un seuil validé entraînera la prise d'un arrêté préfectoral mettant en application les mesures définies à l'article 5 du présent arrêté.

S'il existe plusieurs seuils dans un même bassin de gestion, le premier des seuils atteint déclenche la mesure de restriction ou de coupure.

6.2. Levée ou assouplissement des mesures

La levée d'une mesure de restriction sera étudiée lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au 1^{er} ou 2nd seuil, pendant une durée consécutive de 7 jours minimum jusqu'au 16 juin, par publication d'un arrêté préfectoral d'abrogation. La durée consécutive est ramenée à 5 jours minimum à compter du 17 juin.

À compter du 1^{er} octobre, en cas d'abats d'eau exceptionnels et au vu des prévisions météorologiques confirmant la fin de la période d'étiage, la levée d'une mesure d'interdiction ou de restriction dérogeant au respect du passage de l'indicateur concerné à un niveau supérieur au 1^{er} ou 2nd seuil pendant une durée consécutive de 5 jours minimum sera décidée à la suite d'une réunion d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente Maritime, l'UNIMA et la FDAAPPMA17, qui se prononcera à partir d'éléments issus de visites de terrain et fournis par les membres de ce comité.

Pour le cas spécifique du bassin du Curé et Sèvre Niortaise, indépendamment des règles édictées à l'article 5.2, la levée ou l'assouplissement d'une mesure de restriction sera décidée à la suite d'une réunion d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente Maritime, le SYHNA et la FDAAPPMA17, qui se prononcera à partir d'éléments issus de visites de terrain et fournis par les membres de ce comité.

Article 7 : Suivi et comptage des prélèvements

Le pétitionnaire met en place les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

Tout prélèvement doit systématiquement être enregistré sur un relevé.

Les informations sont portées sur un imprimé d'enregistrement normalisé qui précise la date du prélèvement et le volume prélevé depuis le précédent relevé (*Annexe 3*).

Cet imprimé devra être tenu à disposition des Services de la Police de l'Eau dans l'installation de chasse de nuit, durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté sera mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau.

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction découlant de la mise en œuvre du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, SAINT JEAN D'ANGÉLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux Préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne* et *Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le

LA PREFETE,